

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Neuvième chambre du 19/01/2021

En cause :

Monsieur V, (RN: \$\$\$\$\$\$\$\$\$\$), domicilié \$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

Partie demanderesse, ayant comparu par son conseil Maître Marc GILSON, avocat à 4800 VERVIERS, Avenue de Spa, 5

Contre :

LA VILLE DE LIEGE, BCE 0207.343.933, dont les bureaux sont établis Place du Marché 2 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître Olivier MOUREAU, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2, et ayant comparu par Maître Marie-Noëlle RAHIER, avocate se substituant à son confrère précité

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS, établissement public, avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.734.318, reprenant les droits et obligations du **FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES**, en abrégé, **F.M.P.** conformément à la loi du 16 août 2016 qui a entraîné la fusion du Fonds des Accidents du Travail et du Fonds des Maladies Professionnelles.

Partie intervenant volontairement, ayant comparu par Maître Sophie POLET, Avocate se substituant à son confrère, Maître Vincent DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 25 novembre 2019 ;
- la requête en intervention volontaire de FEDRIS déposée à l'audience du 10 mars 2020 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la première chambre de céans le 10 mars 2020 ;
- les conclusions de la Ville de Liège reçues au greffe le 18 mai 2020 ;
- les conclusions de Monsieur V reçues au greffe le 5 juin 2020 ;
- les conclusions de FEDRIS reçues au greffe le 27 août 2020 ;
- les conclusions de synthèse de Monsieur V reçues au greffe le 28 septembre 2020 ;
- les conclusions additionnelles de FEDRIS reçues au greffe le 15 octobre 2020.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 15 décembre 2020.

I. FAITS ET ANTECEDENTS

Monsieur V travaille en qualité de fossoyeur pour compte de la VILLE DE LIEGE depuis 1987.

Le 2 mai 2018, il a introduit une demande de réparation pour une pathologie lombaire ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles.

Le 23 août 2019, la VILLE DE LIEGE, suivant en cela l'avis de FEDRIS, a rejeté cette demande, au motif que « *L'affection mentionnée dans le rapport médical n'est pas une maladie professionnelle reconnue en Belgique. Elle n'est pas reprise dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. Par ailleurs, il n'est pas démontré qu'au sein des groupes de personnes exposées au port de charges lourdes et mouvements de rotation du tronc, ce port de charges lourdes et mouvements de rotation du tronc constituent la cause prépondérante d'une discopathie isolée en L3-L4. En d'autres termes, sur base des connaissances médicales actuelles, il est impossible de prouver que la maladie pour laquelle réparation est demandée est la conséquence directe et déterminante de la profession (articles 30 et 30 bis des lois coordonnées)* ».

Monsieur V a contesté cette décision par requête déposée au Greffe le 25 novembre 2019 à l'encontre de la VILLE DE LIEGE.

FEDRIS a fait intervention volontaire par requête déposée le 10 mars 2020.

II. RECEVABILITE

La demande de Monsieur V est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

La demande en intervention volontaire de FEDRIS est également recevable, FEDRIS ayant intérêt à intervenir dans la présente procédure puisque c'est elle qui, *in fine*, prendra en charge l'éventuelle indemnisation de Monsieur V (article 24 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales).

III. ANALYSE DU TRIBUNAL

III.1. POSITION DES PARTIES

1. Position de Monsieur V

Monsieur V soutient qu'il apporte un commencement de preuve suffisant de l'affection lombaire dont il se plaint, et du lien causal direct et déterminant entre cette affection et l'exercice de sa profession de fossoyeur.

Monsieur V rappelle qu'il bénéficie d'une présomption d'exposition au risque professionnel en vertu de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 et qu'il appartient donc à la VILLE DE LIEGE et/ou à FEDRIS de renverser cette présomption.

2. Position de FEDRIS

1.

FEDRIS considère que Monsieur V ne démontre pas l'atteinte lombaire qu'il invoque. Selon elle, les éléments produits par Monsieur V ne constituent pas des commencements de preuve suffisants pour qu'un expert soit désigné.

2.

FEDRIS conteste l'application de la présomption d'exposition au risque professionnel prévue par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 :

A titre principal, FEDRIS soutient que cette présomption est illégale :

Selon elle, le Roi ne bénéficiait pas de l'habilitation légale nécessaire pour instaurer cette présomption car il résulte des arrêts de la Cour de cassation des 4 avril 2016 et 10 décembre 2018 que la loi du 3 juillet 1967 (sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public) ne renvoie pas à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci (applicable dans le secteur privé). Elle en déduit que le Roi ne bénéficie pas de l'habilitation prévue par cet article 32 alinéa 4 pour l'établissement de présomptions.

FEDRIS ajoute que la présomption d'exposition au risque professionnel n'a pas de sens dans le système d'indemnisation « hors liste » car pour les maladies hors liste il n'a été scientifiquement reconnu aucun lien collectif ou statistique entre l'exposition à un agent déterminé et une maladie déterminée au sein du groupe exposé. Il serait contradictoire selon FEDRIS de présumer l'exposition au risque et d'exiger de la victime qu'elle apporte la preuve que cette exposition est la cause directe et déterminante de la maladie. Selon FEDRIS, la présomption d'exposition au risque dans le système « hors liste » n'est pas conforme à la volonté du législateur.

A titre subsidiaire, elle soutient que la présomption d'exposition crée une discrimination :

Selon FEDRIS, l'application de la présomption d'exposition au risque dans le secteur public pour les demandes « hors liste » crée une discrimination entre les travailleurs du secteur privé et les travailleurs du secteur public.

FEDRIS demande par conséquent au Tribunal d'écarter l'application de la présomption en application de l'article 159 de la Constitution ou, si le Tribunal considère que la présomption est établie par la loi du 3 juillet 1967, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

A titre plus subsidiaire, FEDRIS soutient que la notion de risque professionnel doit être définie dans le secteur public de la même façon que dans le secteur privé.

Selon FEDRIS, la même définition doit être adoptée afin d'éviter toute discrimination entre les travailleurs du secteur privé et les travailleurs du secteur public, d'autant que la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt du 9 août 2012 qu'en ce qui concerne la définition des notions d'accident du travail, d'accident sur le chemin du travail et de maladie professionnelle, le parallélisme avec le secteur privé est réalisé complètement.

En outre elle considère que lui imposer de renverser la présomption sans définir la notion d'exposition au risque viole ses droits de la défense et son droit à un procès équitable.

Si le Tribunal refuse d'appliquer la notion d'exposition du secteur privé au présent litige, FEDRIS demande alors au Tribunal de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Il s'agit, selon elle, de demander à la Cour si, interprétée en ce sens que la notion d'exposition au risque serait différente de celle applicable au travailleur du secteur privé, alors qu'en ce qui concerne les autres conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle, les mêmes dispositions légales s'appliquent à ces deux catégories de travailleurs, la loi du 3 juillet 1967 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A titre infiniment subsidiaire, FEDRIS soutient qu'elle renverse la présomption d'exposition au risque car :

- la diversité des tâches de Monsieur V empêche que les conditions de fréquence, d'intensité et de durée d'exposition au port de charges lourdes soient remplies ;
- Monsieur V n'a pas une carrière complète au sein de la VILLE DE LIEGE et a travaillé pendant de nombreuses années à temps partiel ;
- Monsieur V a connu de nombreuses périodes d'incapacité de travail.

3.

FEDRIS considère que Monsieur V ne démontre pas que la pathologie lombaire dont il se plaint trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de l'activité professionnelle.

Selon elle, le rapport du Dr BONFOND est insuffisant à cet égard car il se limite à affirmer l'existence d'un lien direct et déterminant sans aucune indication des mensurations du demandeur, de ses hobbies, de ses antécédents, etc.

FEDRIS considère en outre que le niveau où l'atteinte est localisée (soit en L3-L4) est un niveau qui n'est pas susceptible d'être impacté par le port de charges lourdes et qu'en outre Monsieur V avait 51 ans en 2014, lors de la réalisation du scanner, soit un âge auquel la population en générale est susceptible de présenter de l'arthrose.

4.

FEDRIS s'oppose à l'octroi d'une indemnité de procédure de 262,37 € à Monsieur V.

5.

FEDRIS demande enfin, si le Tribunal désigne un expert, que le jugement soit appellable, par dérogation à l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire et qu'il ne soit pas exécutoire par provision.

3. Position de la VILLE DE LIEGE

1.

La VILLE DE LIEGE soutient que Monsieur V ne démontre pas l'existence de la pathologie qu'il invoque, aucun diagnostic n'étant, selon elle, posé par le Dr BONFOND.

2.

La VILLE DE LIEGE soutient qu'elle renverse la présomption d'exposition au risque pour les mêmes motifs que ceux invoqués par FEDRIS (diversité des tâches, absence d'une carrière complète, travail à temps partiel et nombreuses incapacités de travail).

Pour le reste, la VILLE DE LIEGE s'en réfère à l'argumentation de FEDRIS.

III.2. POSITION DU TRIBUNAL

1. Rappel des dispositions applicables et de la jurisprudence

1.

Définition des maladies professionnelles dans le secteur public : renvoi au secteur privé

Monsieur V est occupé par la VILLE DE LIEGE.

Il entre donc dans le champ d'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, qui rend la loi du 3 juillet 1967 (sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public) applicable au personnel des communes.

En vertu de l'article 2, alinéa 6, de cette loi, et de l'article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, on entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30 bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (c'est-à-dire la loi applicable dans le secteur privé).

2.

Secteur privé : système hors liste – cause directe et déterminante

En vertu de l'article 30 précité, « *Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.* »

En vertu de l'article 30 bis, « *Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit.* »

Dans son arrêt du 2 février 1998¹, la Cour de cassation a considéré :

¹ Cass., 2/2/1998 ; S970109N, publié sur le site internet www.juportal.be

« (...) Que, dans les travaux parlementaires, l'objectif de l'introduction de l'article 30bis est précisé comme suit : "Il convient, dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie";

Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;

Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en droit;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il invoque la violation de la charge de la preuve relative à la prédisposition de la défenderesse, le moyen, en cette branche, ne peut entraîner la cassation et, dès lors, est irrecevable ».

Postérieurement à cet arrêt de principe :

- la Cour du travail de Liège a jugé que² : *« La relation causale entre l'exercice de la profession et la maladie hors liste doit être directe, c'est-à-dire sans détour ni facteur intermédiaire, et déterminante, adjectif qui crée un pléonasme mais qui tend à exprimer que la cause doit être réelle et manifeste, sans devoir être cependant exclusive ni même principale ».*

- la Cour du travail de Mons a jugé que³ : *« La notion de " cause directe et déterminante " dont il est question à l'article 30 bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles instaurant un système d'indemnisation dit système ouvert au profit de la victime d'une maladie qui ne figure pas sur la liste dressée par le Roi en vertu de l'article 30 n'instaure pas une condition de mono causalité requérant que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie ».*

La Cour de cassation a encore réaffirmé sa position dans un arrêt du 22 juin 2020⁴, dans lequel elle décide que :

« L'arrêt considère que 'le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque professionnel, la maladie ne serait pas survenue telle quelle' et que, 'si l'exposition du défendeur au risque professionnel a avec certitude aggravé la maladie, le lien causal entre l'exercice de la profession et la maladie est établi', même si l' ' impact sur l'apparition ou le développement de la maladie est modeste', que, même s' 'il est possible mais pas indispensable qu'un médecin-expert estime devoir éliminer certains facteurs de la maladie pour assoir sa conviction que l'exposition au risque professionnel est en lien

² C. trav. Liège (sect. Liège), 28 juin 2000, www.juportal.be

³ C. trav. Mons, 20 septembre 2005, RG 18905, www.juportal.be

⁴ Cass., 22 juin 2020, RG S.18.0009.F., disponible sur www.juportal.be

causal déterminant et direct avec la maladie', 'une fois que l'expert et après lui le juge judiciaire estiment que le lien causal déterminant et direct entre l'exposition au risque professionnel et la maladie est prouvé, il n'est pas nécessaire d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle' et il conclut que 'le lien de causalité qui existerait entre l'accident du travail dont le défendeur a été victime le 11 mars 2002' n'est pas pertinent pour déterminer 'si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée'.

Par ces considérations, l'arrêt fait une exacte application de l'article 30bis des lois coordonnées. » (c'est le Tribunal qui souligne).

3.

Secteur public : présomption d'exposition au risque professionnel

L'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 précise que : « La réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque la personne victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait au personnel visé à l'article 2.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque professionnel de la maladie professionnelle, tout travail effectué pendant la période visée à l'alinéa précédent dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2. »

Dans son arrêt du 10 décembre 2018⁵, la Cour de cassation a précisé que l'application de cette présomption d'exposition au risque professionnel n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles reprises sur la liste mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession.

4.

Notion de risque professionnel

Dans l'article 32 alinéa 2 des lois coordonnées du 5 juin 1970 applicables dans le secteur privé, le risque professionnel est défini comme suit :

« Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ».

La Cour de cassation a considéré que :

« (...) si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de

⁵ Cass., 10 décembre 2018, RG S.18.0001.F, disponible sur www.juportal.be.

l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967. »⁶

Selon la Cour de cassation, la définition du risque professionnel telle que mentionnée à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 n'est donc pas applicable aux travailleurs qui tombent sous le champ d'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2. La présomption d'exposition au risque professionnel est-elle légale ?

1.

En vertu de l'article 108 de la Constitution, *« Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »*

Ainsi que l'indique FEDRIS, il est exact que l'article 32, alinéa 4, des lois coordonnées du 3 juin 1970 prévoit que *« Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1 dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique »*.

Il est également exact que dans ses arrêts du 4 avril 2016 et 10 décembre 2018, la Cour de cassation a considéré que la loi du 3 juillet 1967 et l'arrêté royal du 21 janvier 1993 excluent l'application de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Le Tribunal ne suit toutefois pas FEDRIS lorsqu'elle considère que, dans ces conditions, le Roi ne disposait pas de l'habilitation nécessaire pour instaurer une présomption d'exposition au risque professionnel, comme il l'a fait dans l'article 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

En effet, le Tribunal estime que cette habilitation résulte de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, selon lequel *« Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent (...) 9° aux provinces, aux communes, aux intercommunales, aux établissements subordonnés aux provinces et aux communes, aux agglomérations et aux fédérations de communes. »* (c'est le Tribunal qui souligne).

Par cette disposition, le législateur a donné le pouvoir au Roi de déterminer dans quelles conditions et dans quelles limites la loi du 3 juillet 1967 est applicable aux membres du personnel des communes notamment.

Le but du législateur était d'accorder aux agents du secteur public le bénéfice d'un régime comparable à celui du secteur privé, mais sans qu'il soit possible ni souhaitable

⁶ Cass., 4 avril 2016, RG S14.0039F ; Cass., 10 décembre 2018, RG S.18.0001.F.

de soumettre ces agents aux mêmes dispositions que les travailleurs du secteur privé, en raison des particularités du statut des fonctionnaires.

Le législateur souhaitait en outre que le Roi ait la possibilité d'adapter les mesures d'exécution aux situations administratives très diverses que l'on rencontre dans les différentes branches du secteur public⁷.

Le législateur a donc donné une habilitation large au Roi.

Ainsi que l'a rappelé la Cour du travail de Liège dans son arrêt du 9 septembre 2020⁸, l'article 108 de la Constitution confère au Roi un pouvoir général d'exécution des lois qui l'autorise à dégager du principe de la loi et de son économie générale les conséquences qui en découlent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.

En prévoyant une présomption d'exposition au risque en faveur notamment des membres des administrations communales, le Roi n'a pas excédé les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 3 juillet 1967⁹.

Il n'a violé ni les dispositions, ni l'esprit, ni l'économie de la loi du 3 juillet 1967.

2.

Contrairement à FEDRIS¹⁰, le Tribunal estime en outre que la logique ne s'oppose pas à ce que, dans le système d'indemnisation « *hors liste* » l'exposition au risque soit présumée alors que le travailleur doit démontrer que sa pathologie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de sa profession.

En effet, l'exposition au risque, c'est-à-dire l'exposition du travailleur aux influences nocives est une notion bien distincte de l'existence d'un lien causal entre cette exposition et la survenance de la maladie.

L'exposition au risque professionnel vise les conditions de travail, le milieu professionnel, la fonction exercée, en ce qu'ils créent une potentialité de développer la maladie tandis que le lien de causalité visé à l'article 30 bis des lois du 3 juin 1970 vise un rapport causal réel entre l'exercice de la profession et la survenance de la maladie.

Ces deux notions ne se confondent pas.

D'ailleurs, ainsi que l'expose Monsieur V, dans le secteur privé, il est exigé du travailleur qui demande réparation d'une maladie « *hors liste* » qu'il démontre d'une part qu'il a été exposé au risque de la maladie et d'autre part que cette exposition est la cause directe et

⁷ Projet de loi instituant, pour les titulaires de fonctions publiques, un régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles, Exposé des motifs, *Doc.*, Chambre, 1964-1965, n° 1023/001, p.3- 4. et Rapport, *Doc.*, Chambre, 1966-1967, n° 339/006, p. 4.

⁸ C. trav. Liège, 9 septembre 2020, RG 2019/AL/344 qui cite C.C., arrêt n° 122/2018 du 4 octobre 2018, rôle 6701.

⁹ Dans le même sens voy. C. trav. Liège, 9 septembre 2020, RG 2019/AL/344 ; C. trav. Liège, 17 décembre 2020, RG 2019/AL/572 ; T. trav. Namur, 8^{ème} ch., 3 novembre 2020, RG 19/556/A et T. trav. Liège, 11^{ème} chambre, 12 septembre 2019, RG 18/1803/A.

¹⁰ Et contrairement à A. YERNAUX, « *La présomption d'exposition au risque professionnel dans le régime d'indemnisation des maladies professionnelles secteur public. Commentaire de cass.*, 10 décembre 2018 », RG S.18.0001.F, RDS, 2019/2, pp. 359 et s.

déterminante de sa maladie. Dans ce contexte, FEDRIS n'y voit pas le moindre illogisme ni la moindre contradiction.

3. La présomption d'exposition au risque professionnel crée-t-elle une discrimination ?

1.

La présomption d'exposition au risque applicable en l'espèce à Monsieur V est instaurée non pas par la loi du 3 juillet 1967 mais par l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il appartient au Tribunal de décider si cette présomption doit, comme le soutient FEDRIS, être écartée en application de l'article 159 de la Constitution.

Le Tribunal doit donc déterminer si l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

2.

Selon l'enseignement constant de la Cour constitutionnelle, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement existe entre des catégories de personnes se trouvant dans la même situation ou dans une situation suffisamment comparable, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'examen de l'existence d'une discrimination comporte donc les étapes suivantes :

- les personnes comparées se trouvent-elles dans la même situation ou dans une situation suffisamment comparable ?
- la différence de traitement est-elle fondée sur un critère objectif ?
- cette différence de traitement est-elle justifiée ?
- est-elle proportionnée par rapport au but poursuivi ?

3.

FEDRIS demande au Tribunal de comparer la situation d'un travailleur du secteur privé qui demande la réparation d'une maladie professionnelle « *hors liste* » et la situation d'un travailleur du secteur public qui demande la réparation d'une maladie professionnelle « *hors liste* ».

Dans la mesure où il n'existe pas un régime uniforme de présomption d'exposition au risque dans le secteur public¹¹, la comparaison ne peut se faire qu'entre d'une part, les travailleurs du secteur privé et d'autre part, les travailleurs du secteur public auxquels s'applique un même régime, en l'espèce l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

¹¹ Mais des régimes particuliers instaurés par des arrêtés royaux ou des réglementations particulières.

4.

Selon le Tribunal, il s'agit de personnes se trouvant dans une situation suffisamment semblable que pour pouvoir les comparer.

5.

La différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir l'appartenance au secteur privé ou à une catégorie particulière du secteur public.

6.

Dans le rapport au Roi ayant précédé l'arrêté royal du 5 janvier 1971, lequel instaure une présomption d'exposition identique à celle instaurée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993, cette présomption d'exposition est justifiée comme suit :

« Il n'est, en effet, pas possible d'établir, dans le secteur public, une liste de services comparable à la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises à l'égard desquelles le risque de contracter certaines maladies déterminées est présumé, conformément à l'arrêté royal du 11 juillet 1969 pris en exécution des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

Par risque professionnel, il faut entendre le risque de contracter une maladie professionnelle non seulement par le travail de la victime dans les administrations, services, organismes ou établissements, mais encore par sa seule présence sur les lieux de travail »¹²

La présomption d'exposition est ainsi justifiée par les plus grandes exigences de mobilité et de changement auxquelles sont soumis les membres du personnel du secteur public¹³.

7.

La Cour constitutionnelle a déjà été amenée à se prononcer à plusieurs reprises sur la comparaison entre les régimes applicables aux travailleurs des secteur privé et aux travailleurs du secteur public en matière de risque professionnel.

Concernant les maladies professionnelles, elle a ainsi jugé, dans un arrêt du 9 août 2012¹⁴ que :

« B.5.2. Il ressort des travaux préparatoires que la loi du 3 juillet 1967 a été adoptée 'en vue d'assurer le personnel des services publics contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles'. 'L'objectif poursuivi est de lui donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé'. Toutefois, 'le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres' (Doc. parl., Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3 et 4; dans le même sens, Doc. parl., Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 2-3). Même s'il 'n'est donc nullement question d'une extension pure et simple du régime du secteur privé au secteur public' (Doc. parl.,

¹² Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, *Pasinomie*, 1971, p. 9.

¹³ C. trav. Liège, 9 septembre 2020, RG 2019/AL/344.

¹⁴ C.C., 9 août 2012, n° 102/2012

Chambre, 1966-1967, n° 339/6, p. 2), on relèvera qu'en ce qui concerne la définition des notions d'accident du travail, d'accident survenu sur le chemin du travail et de maladie professionnelle, le 'parallélisme avec le secteur privé s'y trouve réalisé complètement' (ibid., p. 5).

B.6.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient que celles-ci soient soumises à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison détaillée des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.6.2. La logique propre des deux systèmes justifie les différences qui existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, si une plus grande équivalence est souhaitable ou non et de déterminer, le cas échéant, à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes. »

8.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal estime que la différence de traitement épinglée par FEDRIS n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En effet, la différence de traitement (c'est-à-dire la présomption applicable aux travailleurs du secteur public soumis à l'arrêté royal du 21 janvier 1993 et non aux travailleurs dans le secteur privé) est justifiée par l'impossibilité d'établir, dans le secteur public, une liste de services comparable à la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises à l'égard desquelles le risque de contracter certaines maladies déterminées est présumé dans le secteur privé (cf rapport au Roi précité).

Cette présomption a pour but de tenir compte de la plus grande mobilité qui est exigée du personnel dans le secteur public.

Cette différence de traitement est proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi car dans le secteur public, l'employeur (qui est le débiteur de l'indemnisation, même s'il est dans certain cas ensuite couvert de ses frais par FEDRIS) dispose d'un accès direct aux informations (conditions d'exercice du travail, contexte et milieu professionnel) permettant de renverser la présomption d'exposition, ce qui n'est pas le cas de FEDRIS (qui est débiteur de l'indemnisation) dans le secteur privé.

9.

Se prononçant en ce sens, le Tribunal considère donc que l'arrêté royal du 21 janvier 1993, en ce qu'il instaure une présomption d'exposition au risque, ne crée ni une discrimination en défaveur des travailleurs du secteur privé ni une discrimination en défaveur de FEDRIS ou de la VILLE DE LIEGE.

4. La notion de risque professionnel doit-elle être définie dans le secteur public comme dans le secteur privé ?

1.

La loi du 3 juillet 1967 et l'arrêté royal du 21 janvier 1993 ne renvoient pas à l'article 32 mais uniquement aux articles 30 et 30 bis des lois coordonnées du 3 juin 1970.

La Cour de cassation en a déduit que la loi du 3 juillet 1967 et l'arrêté royal du 21 janvier 1993 excluent l'application de l'article 32 et en particulier la définition du risque professionnel qu'il contient.

2.

Contrairement à FEDRIS, le Tribunal estime qu'on ne peut déduire du seul fait que la loi du 3 juillet 1967 calque, dans son article 2, alinéa 6, la notion de maladie professionnelle sur celle adoptée dans le secteur privé que la notion de risque professionnel doit également être définie de la même façon dans les deux secteurs.

D'une part, la notion d'exposition au risque professionnel est distincte de la notion de maladie professionnelle.

D'autre part, raisonner de la sorte reviendrait à interpréter la loi du 3 juillet 1967 contre son propre texte puisque :

- elle dispose seulement dans son article 2 que « *On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* », sans renvoi à l'article 32 ;
- elle délègue au Roi de façon large, dans son article 1^{er}, la possibilité de définir les conditions et les limites d'application de cette loi aux membres du personnel du secteur public et elle ne fixe aucune règle concernant la condition d'indemnisation liée à l'exposition au risque professionnel.

Enfin, cela ne serait pas conforme à la volonté du législateur puisqu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967, tels que rappelés ci-dessus¹⁵, que le législateur a considéré qu'il n'était ni possible ni souhaitable de transposer purement et simplement le système d'indemnisation du secteur privé au secteur public. Il ne peut donc être question de vouloir gommer purement et simplement les différences qui existent entre les deux systèmes en vertu des textes applicables.

3.

Concernant l'existence éventuelle d'une discrimination, le Tribunal estime qu'il ne se justifie pas de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle car s'il y a une discrimination liée à la différence de définition du risque professionnel dans le secteur privé et le secteur public, cette discrimination ne peut résulter que des lois coordonnées du 3 juin 1970 et/ou des arrêts royaux pris par le Roi au cas par cas pour rendre la loi du 3 juillet 1967 applicable (notamment en l'espèce l'arrêté royal du 21 janvier 1993), et non de la loi du 3 juillet 1967 en elle-même.

En effet, celle-ci n'émet aucune condition relative à l'exposition au risque professionnel

¹⁵ Projet de loi instituant, pour les titulaires de fonctions publiques, un régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles, Exposé des motifs, *Doc.*, Chambre, 1964-1965, n° 1023/001, p.3- 4. et Rapport, *Doc.*, Chambre, 1966-1967, n° 339/006, p. 4.

et laisse précisément le soin au Roi de le faire.

Or le Tribunal ne peut, en l'espèce, poser une question préjudicielle relative aux lois du 3 juin 1970 puisque celles-ci ne sont pas applicables aux faits qui lui sont soumis et la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

4.

Il est exact que la position de FEDRIS est délicate en l'espèce puisqu'il lui appartient, comme à la VILLE DE LIEGE, de renverser une présomption d'exposition au risque professionnel alors que la notion de risque professionnel n'est pas définie par les textes applicables, ce qui rend la position de FEDRIS plus inconfortable que dans le secteur privé où FEDRIS doit seulement collaborer à la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel (laquelle incombe au travailleur) et peut se prévaloir de la notion restrictive du risque professionnel telle que définie à l'article 32 alinéa 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Cela ne justifie toutefois pas d'adopter telle quelle en l'espèce la définition du risque professionnel telle que reprise à l'article 32 alinéa 2.

En effet, ainsi que la Cour constitutionnelle l'a relevé à plusieurs reprises, les systèmes d'indemnisation en secteur privé et secteur public sont différents et précisément en ce qui concerne l'exposition au risque professionnel, les systèmes applicables sont différents puisqu'il existe dans le secteur public - à tout le moins pour le personnel des communes qui occupe le Tribunal dans le présent litige -, une présomption d'exposition au risque.

Les deux systèmes ne sont donc pas comparables à cet égard et en tout cas la comparaison ne permet pas de considérer que pour éviter une discrimination en défaveur de FEDRIS, il faut appliquer la définition du risque professionnel du secteur privé au personnel des communes.

L'égalité ne serait nullement rétablie puisque dans un cas FEDRIS devrait renverser la présomption alors que tel n'est pas le cas dans l'autre.

Les deux systèmes répondent à des logiques différentes. Il n'appartient donc pas au Tribunal de rétablir une « *pseudo égalité* » en transposant la définition du secteur privé dans le secteur public.

Cette transposition se justifie d'autant moins qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006 qui a modifié l'article 32 alinéa 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970, que cette définition du risque professionnel a été introduite afin de distinguer la notion de « *maladie professionnelle* » de celle de « *maladie en relation avec le travail* » introduite à l'article 62 bis des lois du 3 juin 1970¹⁶. Cette dernière notion n'existe pas dans le secteur

¹⁶ Voy. Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. S.o., 2003-2004, n°51-1334/1, p. 15-17, où l'on peut lire que : « *La proposition de modification de l'article 32, deuxième alinéa, doit être lue en parallèle avec la proposition d'introduire l'article 62bis (voir plus loin). En effet, en introduisant la notion «maladie en relation avec le travail» dans l'article 62bis, il est nécessaire de faire une distinction la plus claire possible entre les maladies professionnelles proprement dites (art. 30) et les maladies en relation avec le travail (art. 62bis). La différence essentielle entre maladie professionnelle et maladie en relation avec le travail, ne vise ni la*

public.

Le Tribunal estime par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, et conformément à l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 9 septembre 2020¹⁷, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce la définition du risque professionnel prévue par l'article 32, alinéa 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

5.

En revanche, le Tribunal doit définir la notion de risque professionnel afin que FEDRIS et la VILLE DE LIEGE puissent, en toute connaissance de cause, tenter de renverser la présomption, et que Monsieur V puisse collaborer à la charge de la preuve.

Au terme de son arrêt du 9 septembre 2020 précité, dont la motivation a été reprise par un arrêt ultérieur du 17 décembre 2020¹⁸, la Cour du travail a fourni une définition du risque professionnel.

Elle le définit comme suit :

« Le milieu professionnel doit générer un danger potentiel pour la santé (un risque) pouvant provoquer la maladie (c'est en ce sens que l'agent nocif doit être inhérent à la profession entendue au sens large du terme), l'exposition doit être suffisante (en durée, fréquence et/ou intensité) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie, elle doit être plus grande que celle subie par la population en général. »

Le Tribunal se rallie entièrement à l'analyse rigoureuse et exhaustive faite par la Cour du travail dans cet arrêt, pour aboutir à cette définition.

En effet, puisqu'elle n'est pas définie dans l'arrêté royal du 21 janvier 1993, ni dans la loi du 3 juillet 1967 et que la définition de l'article 32 alinéa 2 ne peut être reprise, la notion d'exposition au risque professionnel doit être définie par référence à la signification qu'elle a dans le langage courant, tout en tenant compte de la logique du système, de la volonté des auteurs des textes applicables, et des recommandations européennes.

Dans le langage courant, le risque est défini comme suit (dictionnaire Larousse) :

« possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage »

Ou encore

« danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé ».

Ce qui est visé dans l'arrêté royal du 21 janvier 1993 à tout le moins implicitement, c'est le risque de développer une maladie.

nature des activités professionnelles comportant un risque ni la nature de la maladie mais la force du rapport de causalité entre les deux. Si ce rapport causal, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, l'inscription dans la liste des maladies professionnellés est possible. Si ce rapport causal, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement faite dans la loi, sinon on s'expose à beaucoup de confusion ».

¹⁷ C. trav. Liège, 9 septembre 2020, RG 2019/AL/344.

¹⁸ C. trav. Liège, 17 décembre 2020, RG 2019/AL/572.

Pour que le risque de développer la maladie existe, il faut que l'exposition à l'influence nocive soit suffisante. A cet égard, le Tribunal se rallie à la position de la Cour du travail qui rappelle que la condition d'exposition au risque professionnel se distingue de la simple exposition professionnelle. Il faut donc que l'exposition à l'agent nocif soit suffisante (en durée, fréquence, et/ou en intensité par exemple) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie.

Puisque le risque est qualifié de professionnel, il faut que le danger en question soit lié à l'exercice d'une profession.

Il faut donc que le danger auquel le travailleur est exposé soit plus grand que pour la population en général, sans quoi le lien avec la profession serait inexistant. C'est l'avis de la doctrine qui considère que « *Dès lors dans le secteur public, seule l'exposition au risque suffit, même si l'on peut raisonnablement considérer que l'exposition au risque doit être simplement plus grande que celle subie par la population en général.* »¹⁹

Quant à l'exposition à ce risque, elle ne doit pas résulter nécessairement de l'exercice d'une profession ou d'un travail en particulier. Elle peut résulter simplement du milieu professionnel dans lequel le travailleur évolue.

Comme la Cour du travail, le Tribunal relève en effet notamment que :

- la recommandation européenne du 20 juillet 1966 a pour objectif d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative le droit à l'indemnisation en favorisant l'approche médicale et individualisée de l'analyse ;
- selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 (cité ci-dessus), le risque professionnel vise le risque de contracter une maladie non seulement par le travail de la victime mais encore par sa seule présence sur les lieux du travail ; l'exposition au risque professionnel n'est donc pas liée à une profession en particulier mais peut résulter du milieu professionnel dans lequel il évolue.

Il y a donc lieu de retenir la définition de l'exposition au risque professionnel adoptée par la Cour du travail.

5. En conclusion

Monsieur V, en tant qu'agent d'une administration communale qui sollicite l'indemnisation d'une maladie hors liste, doit prouver :

- qu'il est atteint de la maladie dont il se prévaut ;
- et que cette maladie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession.

Il bénéficie d'une présomption d'exposition au risque professionnel.

¹⁹ P. Delooz et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 2015, p. 304 et s.

Il appartient donc à la VILLE DE LIEGE et/ou à FEDRIS de renverser cette présomption, étant entendu qu'il y a risque professionnel lorsque le milieu professionnel génère un danger potentiel pour la santé (un risque) pouvant provoquer la maladie (c'est en ce sens que l'agent nocif doit être inhérent à la profession entendue au sens large du terme), que l'exposition doit être suffisante (en durée, fréquence et/ou intensité) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie, et qu'elle doit être plus grande que celle subie par la population en général.

6. Expertise

1. Rappel des principes

L'expertise judiciaire constitue un mode de preuve dont le travailleur peut bénéficier pour autant qu'il fournisse, à tout le moins au départ, des indices ou commencements de preuve justifiant le recours à cette expertise²⁰.

A cet égard, la Cour du travail de Liège, a relevé « *l'asymétrie dans les savoirs et dans les ressources entre FEDRIS et les assurés sociaux* » et en a déduit que cela justifie particulièrement dans la matière des maladies professionnelles le recours à l'expertise, qui est un mode de preuve particulièrement adapté chaque fois qu'une contestation raisonnable est portée devant le juge²¹.

2. Application dans les faits

2.1. Existence de la maladie

Monsieur V apporte des commencements de preuve suffisants de l'existence de la pathologie lombaire qu'il invoque.

En effet, il produit :

- un rapport du Dr BONFOND du 30 avril 2018 ;
- le protocole d'un scanner réalisé le 7 février 2014 qui conclut à une discopathie au niveau L3-L4 avec pincement postérieur et toute petite protrusion médiane sans latéralisation et sans canal rétréci ;
- un rapport du Dr BONFOND du 15 novembre 2019 qui se réfère à une IRM réalisée le 14 décembre 2015 ;
- le protocole d'une radio du rachis cervical dorsal et lombaire du 8 novembre 2019 qui conclut à une arthrose inter-apophysaire postérieure L3-L4 gauche, L4-L5 et L5-S1 bilatérale, prédominant à droite.

2.2. Cause directe et déterminante

Au regard des principes rappelés ci-dessus, et notamment du fait que le travailleur n'est pas contraint de démontrer que l'exercice de la profession est la cause exclusive ni même la cause

²⁰ C. Trav. Liège, 19 mars 2007, R.G. 33759/05, www.juportal.be

²¹ C. trav. Liège (div. Liège), 5 mars 2018, R.G. 2016/AL/502.

principale de sa maladie, le Tribunal estime que Monsieur V apporte des commencements de preuve suffisants à cet égard.

En effet,

- Le Dr BONFOND précise que : « *nous disposons également de documents permettant d'évoquer la précocité de la maladie professionnelle. Pour le surplus, signalons que l'intéressé ne présente aucun antécédent interférant avec la maladie qui nous occupe. La maladie dont souffre Monsieur V (...) trouve bien sa cause directe et déterminante dans l'exercice de sa profession de fossoyeur.* ».
- Contrairement à ce qu'indique FEDRIS, l'affection de Monsieur V ne se limite pas aux vertèbres L3-L4 mais atteint également L4-L5 et L5-S1 ; FEDRIS ne peut donc soutenir que sa pathologie serait incompatible avec le port de charges lourdes.
- D'après le relevé de carrière fourni, les périodes d'exercice du travail à temps partiel sont relativement courtes et à tout le moins bien moindres que l'exercice du travail à temps plein.

2.2 Exposition au risque de la maladie

Le Tribunal dispose d'une description des tâches de Monsieur V établie par la VILLE DE LIEGE.

Monsieur V dépose en outre des descriptifs de la fonction de fossoyeur et des contraintes physiques que cette profession implique. Bien qu'ils soient d'origine française, ces documents sont parfaitement transposables au cas de Monsieur V compte tenu de son descriptif de fonctions fourni par la VILLE DE LIEGE. Ces documents confirment ses dires quant au port de charges lourdes et aux postures défavorables.

Les éléments avancés par FEDRIS et la VILLE DE LIEGE (carrière incomplète, temps partiel, diversité des fonctions, etc.) ne sont pas suffisants pour renverser la présomption d'exposition au risque.

Ils constituent toutefois des commencements de preuve suffisants pour que FEDRIS et la VILLE DE LIEGE soient autorisées à renverser cette présomption par la voie de l'expertise.

L'expertise étant un mode de preuve, le Tribunal confiera à l'expert une mission visant à déterminer si la présomption d'exposition est renversée.

7. Appel et exécution provisoire

1. Rappel des principes

Il résulte de l'article 1050 du Code judiciaire, que :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

L'article 1397 du Code judiciaire dispose que :

« (...) L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. »

2. Application dans les faits

La présente décision est en partie définitive au sens de l'article 19, alinéa 1^{er} du Code judiciaire puisque le Tribunal statue sur la légalité de la présomption d'exposition au risque instaurée par l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

FEDRIS et la VILLE DE LIEGE pourront donc faire appel du jugement dès son prononcé.

Il ne se justifie donc pas de déroger à l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire.

Contrairement à ce que soutient FEDRIS, le Tribunal n'a pas la faculté de déroger au caractère exécutoire par provision des jugements avant-dire droit (article 1397, alinéa 3 du Code judiciaire).

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

DIT la demande recevable ;

DIT que Monsieur V bénéficie d'une présomption d'exposition au risque professionnel ;

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce ;

ORDONNE une expertise médicale ;

DESIGNE en qualité d'expert le Docteur Evrard DONY, rue de l'Arbre Sainte Barbe, 305, 4000 ROCOURT

CONFIE à l'expert la mission suivante :

- 1. Décrire entièrement l'affection dont se plaint Monsieur V et dire si il est atteint de la maladie « hors liste » dont il se prévaut.**

2. S'il est reconnu que Monsieur V est atteint de cette maladie, l'exposition au risque de la maladie étant présumée, dire s'il peut être exclu, avec le plus haut degré de certitude que permettent les connaissances médicales actuelles, que Monsieur V a été exposé au risque de la maladie professionnelle en cause,

sachant qu'il y a risque professionnel lorsque le milieu professionnel génère un danger potentiel pour la santé (un risque) pouvant provoquer la maladie (c'est en ce sens que l'agent nocif doit être inhérent à la profession entendue au sens large du terme), que l'exposition doit être suffisante (en durée, fréquence et/ou intensité) pour créer le risque que le travailleur contracte la maladie et qu'elle doit être plus grande que celle subie par la population en général.

3. Si la maladie revendiquée est reconnue et si l'exposition au risque n'est pas exclue, dire si cette maladie trouve sa cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession,

étant entendu que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition.

4. Dans l'affirmative, dire si Monsieur V a été ou est atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de la maladie professionnelle reconnue ;

5. Dans l'affirmative,

- a. préciser les périodes d'incapacité de travail qui sont imputables à cette maladie ;
- b. déterminer le point de départ de l'incapacité de travail permanente ;
- c. Déterminer d'un point de vue médical, le taux initial de cette incapacité et éventuellement les taux qui peuvent être reconnus depuis le point de départ de l'incapacité permanente jusqu'à la date de clôture du rapport d'expertise, et ce sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques qui relèvent de l'appréciation du tribunal.

6. De tenir compte, pour évaluer cette incapacité de travail, de la considération suivante :

Lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite de la maladie professionnelle est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de la maladie professionnelle, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à la maladie professionnelle sans aucune soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que la maladie professionnelle est au moins la cause partielle de cette incapacité.

INVITE l'expert à remplir cette mission en se conformant aux prescrits des articles 962 à

991 du Code judiciaire et notamment à:

1°) convoquer les parties, en les priant de se munir de tous documents et certificats médicaux pertinents inventoriés et de se faire assister si elles le jugent utile, de tout médecin de leur choix, et recueillir tous renseignements utiles ;

2°) prendre connaissance des dossiers médicaux des parties ;

3°) examiner contradictoirement la partie demanderesse ;

4°) tenter de concilier les parties si possible et en ce cas, de constater par écrit leur accord (art.977 § 1^{er}) ;

5°) faire de l'ensemble des devoirs qu'il aura accomplis et des constatations qu'il aura pu réaliser, d'abord un premier rapport préliminaire auquel il joindra un avis provisoire sur lequel les parties pourront émettre leurs observations dans le délai raisonnable fixé par l'expert, d'au moins quinze jours, sauf circonstances particulières et ensuite, un rapport circonstancié dont il déposera au greffe de la juridiction la minute ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé dans les six mois qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification de sa désignation, pour qu'il puisse ensuite être conclu par les parties et statué par le Tribunal comme il appartiendra ;

DIT qu'il n'est pas nécessaire de fixer une réunion d'installation comme le permet l'article 972 du Code judiciaire ;

INVITE l'expert, s'il souhaite refuser sa désignation, à le faire savoir, par une décision motivée, conformément à l'article 972 § 1^{er} al.3, dans les **8 jours** de la notification du présent jugement. Dans ce cas, l'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 ;

INVITE l'expert, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du jugement à communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, le juge et les conseils par lettre missive ;

AUTORISE l'expert, s'il le juge utile, à recourir à l'avis de conseillers techniques ou de médecins spécialistes ;

DESIGNE en application de l'article 973§1er du Code judiciaire, le Président de chambre,

pour assurer le contrôle de l'expertise ;

DIT que le coût total de l'expertise, **hors frais de sapiteurs éventuels**, ne pourra excéder, sauf circonstances particulières à exposer par écrit au Tribunal, **un montant global, frais compris, de 3.000,00 €.**

INVITE l'expert ainsi que tout sapiteur appelé à intervenir, à informer, préalablement, les parties du mode de calcul de ses honoraires et frais, en tenant compte de la valeur du litige. L'état d'honoraires comprendra l'indication du temps consacré à l'expertise, les frais généraux devront être détaillés, une rubrique particulière sera destinée à indiquer le montant payé aux tiers (sapiteurs et examens complémentaires).

A défaut de contestation du montant des honoraires dans un délai de 30 jours après le dépôt du rapport de l'expert le tribunal taxera immédiatement l'état d'honoraires de l'expert.

LE TRIBUNAL dit n'y avoir lieu, en principe, à consignation d'une provision s'agissant d'une affaire courante (article 972 §2 alinéa 8 du CJ).

AUTORISE néanmoins l'expert, dans l'hypothèse où il décide de faire appel à un sapiteur, à solliciter auprès de la VILLE DE LIEGE la consignation d'une provision de **1.500,00 €** (tous frais compris) ;

Dans cette hypothèse, **ORDONNE** à la VILLE DE LIEGE de consigner cette provision dans les **15 jours** de la demande formulée par l'expert sur le compte n° **BE 07 6792 0085 4866** du Greffe du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège (en reprenant le n° de RG de la présente affaire) ;

AUTORISE dans ce cas la libération immédiate de la provision en faveur de l'expert, afin de lui permettre notamment de procéder au paiement des frais du sapiteur.

RESERVE à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens, et renvoie la cause au rôle.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

BAR STEPHANIE,
LETTE LOUIS,
FAFCHAMPS RENE,

Juge, présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

La présidente,

Les juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **19/01/2021** par **Valérie JACQUEMIN**, Juge, président la chambre, assistée de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE**, Greffier,

La Présidente et le Greffier,